

Ce qui n'annule pas le jeûne

Les règlements suivants sont conformes à l'interprétation juridique de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) et des illustres oulémas qui l'ont suivi.

- 1) Manger ou boire par oubli.
- 2) S'huiler les cheveux ou le corps.
- 3) Mettre du *khôl* (*sourma*) ou des gouttes de médicament dans les yeux.
- 4) Faire usage du *siwâk*.**[1]**
- 5) Vomir **involontairement**.
- 6) Se parfumer (avec du *'itr***[2]** ou autre chose de ce genre).
- 7) Avaler sa salive.
- 8) Faire une injection intramusculaire, intraveineuse ou sous-cutanée.
- 9) Prendre un bain pour se rafraîchir.
- 10) Avaler de la poussière ou respirer de la fumée **involontairement**.
- 11) Faire une saignée ou une prise de sang.
- 12) Se baigner dans une piscine (*l'eau qui entre dans les oreilles ne pose donc pas problème*).
- 13) Faire un rêve (*dans la journée*) qui nécessite que le *ghousl* soit renouvelé.

[1] *Siwâk* : Bâtonnet qu'il est *sounnah* d'utiliser pour se brosser les dents.

[2] *Itr* : Parfum sans alcool

<https://muslimfr.com/ce-qui-nannule-pas-le-jeune/>